



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.6

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021-331-ENR portant Enregistrement  
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
pour l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère  
par la société SABENA TECHNICS MRS sur la commune de Marignane**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L512-7 à L1512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et la situation du terrain en zone UE, secteur UesA sur la commune de Marignane ;
- Vu** la demande présentée en date du 26 août 2021 par la société SABENA TECHNICS MRS dont le siège social est situé à Route de la Plage – 13700 Marignane, pour l'enregistrement d'installations de type atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère (rubriques 2930 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marignane et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et les éléments apportés en appui aux demandes d'aménagement de prescriptions ;
- Vu** la demande complémentaire d'aménagement de prescriptions en date du 09/12/2021 ;
- Vu** l'avis du propriétaire du lieu d'implantation du projet sur la proposition d'usage future du site, par courrier en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Maire de Marignane sur la proposition d'usage future du site, par courrier en date du 24 septembre 2021 ;
- Vu** les avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille du 12 octobre et 31 décembre 2021 sur les demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2021 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société SABENA TECHNICS MRS ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant la consultation publique qui s'est tenue du 5 novembre au 12 décembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Marignane, consulté en vertu de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2022,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 28 janvier 2022,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2022 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, la société SABENA TECHNICS MRS, et ses observations transmises le 2 février 2022 ;

**Considérant** que par demande du 26 août 2021 la société SABENA TECHNICS MRS a sollicité l'enregistrement pour la mise en œuvre d'installations de type atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère sur le territoire de la commune de Marignane ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ainsi qu'au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 – articles 4.2 et 4.4, exprimées par la société SABENA TECHNICS MRS, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SABENA TECHNICS MRS représentée par Monsieur Fabrice PALUMBO, Président Directeur Général, dont le siège social est situé à Route de la Plage – 13700 Marignane, faisant l'objet de la demande susvisée du 26/08/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marignane, à Route de la Plage, 13700 Marignane. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère classée sous le numéro 2930.

Cette activité est réalisée dans l'alvéole principale d'environ 6 200 m<sup>2</sup>. Plusieurs ateliers (mécanique, composite, chaudronnerie, etc...) ainsi que des bureaux seront aménagés les alvéoles latérales.

## **1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère	6 200 m <sup>2</sup>

Pour mémoire, les installations ci-après sont également présentes sur le site sans toutefois dépasser le seuil de déclaration : 2940-2, 2560, 2575, 2565, 4510, 4511, 4110-2, 4130-2, 4320, 4321, 4330, 4331, 1978, 4738, 4734 et 4001.

### **1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Marignane, parcelle CZ 02p, alvéole Nord du hangar BOUSSIRON.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26/08/2021, et à la demande complémentaire d'aménagement déposée le 9 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

## **1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

### **1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Comportement au feu.**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0,
- les parties vitrées des murs extérieurs sont en plaques de polycarbonate transparent avec classement BS1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).
- Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les conditions ci-après doivent également être respectées :

- L'exploitant met en place une aire de dégagement de 5 m de large entre le mur séparant l'alvéole principale et l'alvéole latérale Nord-Ouest (qui comprend le magasin et les ateliers de travail) et de 2.5 m avec l'alvéole latérale Nord-Est (qui comprend principalement des bureaux)
- La distance entre l'alvéole Nord et le limite de propriété avec le domaine public est d'environ 140 m ;
- Les aéronefs doivent être vidangés de carburant dès l'arrivée sur site et pour la durée de la maintenance.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120. Les portes sont EI 120 et munies de ferme-porte.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Désenfumage.**

Le désenfumage du hangar se fait via sa porte monumentale (passage libre:19m de haut par 100 m de large).

L'exploitant doit l'équiper d'une alimentation électrique protégée, type câble CR1, et d'un plan de déploiement complet vers l'alvéole voisine, avec ouverture motorisée globale.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.



## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le 25 FEV. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE